

N° 499263

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE PARC EOLIEN DE
PORSPODER**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cédric Fraisseix
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

M. Nicolas Agnoux
Rapporteur public

Séance du 18 septembre 2025
Décision du 10 octobre 2025

Vu la procédure suivante :

L'association pour la protection de l'Aber Ildut, l'association Sauvegarde Paysages d'Iroise, ainsi que Mme Florence Cabon, Mme Anne Marie de Bizemont et M. Yoan Vrammont, ont demandé à la cour administrative d'appel de Nantes d'annuler l'arrêté du 28 juillet 2022 par lequel le préfet du Finistère a délivré à la société Parc éolien de Porspoder une autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Porspoder (Finistère).

Par un arrêt n° 22NT03690 du 1^{er} octobre 2024, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 novembre 2024 et 28 février 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Parc éolien de Porspoder demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions ;

3°) de mettre à la charge de l'association pour la protection de l'Aber Ildut, de l'association Sauvegarde Paysages d'Iroise, de Mme Cabon, de Mme de Bizemont et de

M. Vrammont, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Cédric Fraisseix, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Meier-Bourdeau, Lecuyer et associés, avocat de la société Parc éolien de Porspoder ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société Parc éolien de Porspoder soutient que la cour administrative d'appel de Nantes :

- a commis une erreur de droit en s'abstenant d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel dans lequel doit s'implanter le parc éolien projeté avant d'évaluer, dans un second temps, l'impact visuel du projet sur ce site, ou, à tout le moins, a insuffisamment motivé son arrêt, faute d'indiquer de manière précise, pour chacun des éléments du paysage mentionnés, en quoi l'impact de ce parc éolien serait significatif ;
- a dénaturé les pièces du dossier pour juger que le parc éolien litigieux porterait une atteinte excessive tant au paysage de l'Aber Ildut et de ses environs qu'au patrimoine archéologique constitué des menhirs de Kergadiou.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Parc éolien de Porspoder n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Parc éolien de Porspoder.

Copie en sera adressée à l'association pour la protection de l'Aber Ildut, représentante unique des requérants en première instance, ainsi qu'à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Délibéré à l'issue de la séance du 18 septembre 2025 où siégeaient :
Mme Isabelle de Silva, présidente de chambre, présidant ; M. Stéphane Hoyneck, conseiller d'Etat
et M. Cédric Fraisseix, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Rendu le 10 octobre 2025.

La présidente :

Signé : Mme Isabelle de Silva

Le rapporteur :

Signé : M. Cédric Fraisseix

La secrétaire :

Signé : Mme Magalie Café

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :